

DECRET n° 97-113 du 14 février 1997 portant promotion au grade A4 dans l'emploi d'administrateur des Services financiers.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de l'Emploi, de la Fonction publique et de la Prévoyance sociale,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 92-570 du 11 septembre 1992 portant Statut général de la Fonction publique ;

Vu le décret n° 96 PR. 02 du 26 janvier 1996 portant nomination des membres du Gouvernement tel que modifié par le décret n° 96 PR. 10 du 10 août 1996 ;

Vu le décret n° 96-179 du 1^{er} mars 1996 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 93-607 du 2 juillet 1993 portant modalités communes d'application du Statut général de la Fonction publique ;

Vu le décret n° 93-608 du 2 juillet 1993 portant classification des grades et emplois dans l'Administration de l'Etat et dans les Etablissements publics nationaux ;

Vu le décret n° 93-609 du 2 juillet portant modalités particulières d'application du Statut général de la Fonction publique ;

Vu la décision d'attente n° 5848 EFPPS. DGP. SD. 1 du 8 mars 1996 concernant les intéressés ;

Vu les dossiers des intéressés,

DECRETE :

Article premier. — Les attachés des Finances dont les noms suivent, admis au concours professionnel exceptionnel de promotion en A4 (troisième cycle) des administrateurs des Services financiers, option Impôts au titre de l'année 1994, sont promus au grade A4 dans l'emploi d'administrateur des Services financiers, catégorie A, à compter du 8 septembre 1995, date du procès verbal du jury :

MM. Brissy Beugré Hilaire, mle 202 796-B, administrateur des Services financiers, catégorie A, grade A4, 2^e classe 4^e échelon, indice 870, ancienneté conservée : 1 an ;

Coulibaly Niandio Michel, mle 202 602-R, administrateur des Services financiers, catégorie A, grade A4, 2^e classe 4^e échelon, indice 870, ancienneté conservée : 1 an ;

Mélan Samuel, mle 154 928-W, administrateur des Services financiers, catégorie A, grade A4, 1^{er} classe 1^{er} échelon, indice 990, ancienneté conservée : 1 an ;

Mmes Blesson, née Killa Djinguia J., mle 203 838-E, administrateur des Services financiers, catégorie A, grade A4, 2^e classe 4^e échelon, indice 870, ancienneté conservée : 1 an ;

Bonfin, née Tapé Marie, mle 123 870-Z, administrateur des Services financiers, catégorie A, grade A4, 1^{er} classe 2^e échelon, indice 1 075, ancienneté conservée : 1 an.

Art. 2. — Le ministre de l'Emploi, de la Fonction publique et de la Prévoyance sociale et le ministre de l'Economie et des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 14 février 1997.

Henri Konan BEDIE.

DECRET n° 97-141 du 7 mars 1997 portant fixation des éléments d'identification des fonctionnaires et agents de l'Etat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de l'Emploi, de la Fonction publique et de la Prévoyance sociale,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 77-427 du 29 juin 1997 portant répression de la corruption ;

Vu la loi n° 92-570 du 11 septembre 1992 portant Statut général de la Fonction publique ;

Vu le décret n° 80-982 du 6 août 1980 fixant la composition, les modalités de désignation des membres, la compétence, l'organisation et le fonctionnement du Conseil de Discipline ;

Vu le décret n° 93-607 du 2 juillet 1993 portant modalités communes d'application du Statut général de la Fonction publique ;

Vu le décret n° 93-608 du 2 juillet 1993 portant classification des grades et emplois dans l'Administration de l'Etat et dans les Etablissements publics nationaux ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Les fonctionnaires et agents de l'Etat en service dans les Administrations publiques, dans les juridictions de l'Etat et dans les Etablissements publics nationaux sont astreints, pendant le service ou à l'occasion du service, au port d'un badge permettant leur identification par les usagers.

Art. 2. — Le badge qui porte la photographie de l'intéressé doit faire mention du ministère ou de l'établissement, du service, des noms, prénoms, numéro matricule et qualité de l'intéressé.

Art. 3. — Le ministre de l'Emploi, de la Fonction publique et de la Prévoyance sociale et tous les membres du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 7 mars 1997.

Henri Konan BEDIE.

MINISTERE DU COMMERCE

DECRET n° 97-142 du 7 mars 1997 portant libéralisation à l'importation des véhicules automobiles usagés, destinés au transport de marchandises et de personnes.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre du Commerce, du ministre délégué auprès du ministre des Infrastructures économiques, chargé de l'Energie et des Transports, et du ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 91-999 du 27 décembre 1991 relative à la Concurrence ;

Vu le décret n° 88-52 du 20 janvier 1988 portant interdiction d'importation pour la vente en Côte d'Ivoire de véhicules d'occasion, de pneumatiques déclassés, rechapés ou usagés, de chambres à air et de pièces détachées usagées ;

Vu le décret n° 93-313 du 11 mars 1993 portant application de la loi n° 91-999 du 27 décembre 1991 relative à la Concurrence, en ce qui concerne les conditions d'entrée en Côte d'Ivoire des marchandises étrangères de toute origine et de toute provenance, ainsi que les conditions d'exportation et de réexportation des marchandises à destination de l'étranger ;

Vu le décret n° 96-01 du 3 janvier 1996 portant libéralisation à l'importation des voitures de tourisme usagées ;

Vu le décret n° 96 PR. 02 du 26 janvier 1996 portant nomination des membres du Gouvernement tel que modifié par le décret n° 96 PR. 10 du 10 août 1996 ;

Vu le décret n° 96-179 du 1^{er} mars 1996 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 96-224 du 13 mars 1996 portant organisation du ministère délégué auprès du ministre des Infrastructures économiques chargé de l'Energie et des Transports ;

Vu le décret n° 96-234 du 13 mars 1996 portant organisation du ministère du Commerce ;

Vu le décret n° 96-226 du 13 mars 1996 portant organisation du ministère de l'Economie et des Finances, tel que modifié par le décret n° 97-36 du 22 janvier 1997 ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Les véhicules automobiles usagés de tous types, destinés au transport public et privé de marchandises et de personnes, dont l'âge n'excède pas dix ans sont libérés à l'importation.

Art. 2. — Nonobstant cette libéralisation, le dédouanement de tout véhicule usagé visé à l'article ci-dessus et importé doit s'effectuer aux bureaux des Douanes d'Abidjan Port et de San-Pédro Port sur présentation d'une fiche d'identification délivrée par la Société ivoirienne de Contrôle technique automobile (SICTA).

Art. 3. — La délivrance du certificat de mise à la consommation par les Douanes et l'immatriculation des véhicules visés à l'article premier seront subordonnées à l'obtention d'un certificat de visite technique délivré par la SICTA.

Art. 4. — Un arrêté interministériel déterminera les modalités d'application du présent décret.

Art. 5. — Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles relatives aux véhicules d'occasion du décret n° 88-52 du 20 janvier 1988 susvisé.

Art. 6. — Le ministre du Commerce, le ministre délégué auprès du ministre des Infrastructures économiques, chargé de l'Energie et des Transports, et le ministre de l'Economie et des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 7 mars 1997.

Henri Konan BEDIE.

DECISION n° 02 MC. CAB. du 27 janvier 1997 portant versement d'une subvention de 52.000.000 de francs C.F.A. à la Commission de la Concurrence.

LE MINISTRE DU COMMERCE,

Vu la loi n° 97-08 du 6 janvier 1997 portant loi des Finances pour la gestion 1997,

Vu le décret n° 96 PR. 02 du 26 janvier 1996 portant nomination des membres du Gouvernement tel que modifié par le décret n° 96 PR. 10 du 10 août 1996 ;

Vu le décret n° 96-179 du 1^{er} mars 1996 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu les nécessités de service,

DECIDE :

Article premier. — Une somme de 52.000.000 de francs C.F.A. représentant le montant de la subvention de fonctionnement pour l'année 1997, est accordée à la Commission de la Concurrence.

Cette somme sera engagée comme indiquée ci-dessous :

— Premier trimestre 1997 13.000.000 de francs C.F.A. ;
— Deuxième trimestre 1997 13.000.000 de francs C.F.A. ;
— Troisième trimestre 1997 13.000.000 de francs C.F.A. ;
— Quatrième trimestre 1997 13.000.000 de francs C.F.A. ;

Total 52.000.000 de francs C.F.A.

Art. 2. — Les dépenses sont imputables au titre 5, chapitre 37-90, article 00, paragraphe 60 du Budget général de Fonctionnement, gestion 1997.

Art. 3. — Le règlement sera domicilié au compte courant n° 467 037 029 005 96 ouvert dans les écritures de la Caisse autonome d'Amortissement.

Abidjan, le 27 janvier 1997.

Nicolas Kouassi Akon YAO.

DECISION n° 03 MC. CAB. du 27 janvier 1997 portant versement d'une subvention de 19.700.000 francs C.F.A. au Centre de Commerce international d'Abidjan (C.C.I.A.) Abonnements commerciaux.

LE MINISTRE DU COMMERCE,

Vu la loi n° 97-08 du 6 janvier 1997 portant loi des Finances pour la gestion 1997,

Vu le décret n° 96 PR. 02 du 26 janvier 1996 portant nomination des membres du Gouvernement tel que modifié par le décret n° 96 PR. 10 du 10 août 1996 ;

Vu le décret n° 96-179 du 1^{er} mars 1996 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu les nécessités de service,

DECIDE :

Article premier. — Une somme de 19.700.000 francs C.F.A. représentant le montant de la subvention de fonctionnement pour l'année 1997, est accordée au Centre de Commerce international d'Abidjan (C.C.I.A.) Abonnements commerciaux.

Cette somme sera engagée comme indiquée ci-dessous :

— Premier trimestre 1997 4.925.000 francs C.F.A. ;
— Deuxième trimestre 1997 4.925.000 francs C.F.A. ;
— Troisième trimestre 1997 4.925.000 francs C.F.A. ;
— Quatrième trimestre 1997 4.925.000 francs C.F.A.

Total 19.700.000 francs C.F.A.

Art. 2. — Les dépenses sont imputables au titre 5, chapitre 37-84, article 03, paragraphe 60 du Budget général de Fonctionnement gestion 1997.

Art. 3. — Le règlement sera domicilié au compte courant n° 552 004 16 ouvert dans les écritures du Trésor public.

Abidjan, le 27 janvier 1997.

Nicolas Kouassi Akon YAO.